

## Propos synthétiques sur l'intégrité à l'épreuve de la liberté de reproduction (domaine public et licences libres)

*Alexandre Zollinger*

---

**Mots-clés:** plagiat, contrefaçon, droit d'auteur, parasitisme, domaine public, licences libres, liberté d'expression, déontologie, propriété scientifique.

**Keywords:** plagiarism, counterfeiting, copyright, parasitism, public domain, free licenses, freedom of expression, ethics, scientific property.

**Résumé :** Les œuvres du domaine public peuvent être exploitées, et notamment reproduites, librement. Cette liberté d'exploitation peut résulter de l'absence de protection de l'objet en cause par les différents droits de propriété intellectuelle (en présence notamment de créations non originales), ou alors de la prescription des droits patrimoniaux d'auteur (en général 70 ans après la mort de ce dernier). Troisième cas de figure : le titulaire du droit d'auteur peut faire le choix d'employer son droit d'exploitation, non encore prescrit, en autorisant par avance toute reproduction ou représentation de son œuvre par un tiers. Cet usage « ouvert » du droit exclusif se réalise en recourant à des licences dites libres (logiciels libres, Creative Commons, ...). Afin d'améliorer les réponses aux atteintes à l'intégrité académique, il est notamment proposé de consacrer un principe de respect de la paternité des résultats de recherches scientifiques.

**Abstract:** Works in the public domain may be used, and in particular reproduced, freely. This freedom of exploitation can result from the absence of protection of the object in question by the various intellectual property rights (in the presence in particular of non-original creations), or else from the end of the patrimonial rights of author (in general 70 years after his death). A third scenario: the copyright holder can choose to use his right of exploitation, not yet prescribed, by authorizing in advance any reproduction or representation of his work. This "open" use of the exclusive right is carried out by resorting to free licenses (free software, Creative Commons, etc.). In order to improve the responses to breaches of academic integrity, it is notably proposed to supplement a principle of respect for the authorship of the results of scientific research.

## Introduction

Une partie importante des manquements à l'intégrité académique identifiés par l'IRAFPA sur son site internet concerne la question de la paternité des résultats de la recherche (plagiat, mention comme coauteur d'une personne n'ayant pas contribué aux travaux, etc.). Nous nous concentrerons ici sur cette question, et proposerons des développements plus conséquents dans la contribution à paraître au sein de l'ouvrage sur « Les nouvelles frontières de l'intégrité » (Bergadaà et Peixoto, 2023).

Le plagiat a déjà été défini dans de nombreux travaux (certains étant cités en bibliographie). Rappelons simplement ici qu'une ambiguïté semble persister entre la notion, essentiellement extra-juridique<sup>84</sup>, de plagiat, et celle, juridique, de contrefaçon. Alors que le plagiat, en son sens littéraire, « se tient entre l'emprunt servile et la réécriture créative » (Maurel-Indart, 2012, p. 57), et donc à la marge de ce qui pourrait relever du délit de contrefaçon en droit d'auteur, le terme semble souvent employé en une acception plus large, intégrant les pratiques du « copier-coller » et incluant donc des faits relevant clairement dudit délit de contrefaçon. Sans participer à ce débat, nous relèverons simplement que l'enjeu d'intégrité scientifique est concerné à la fois par les reproductions subtiles (car reformulées) de la pensée d'autrui, sans citation (plagiat au sens strict), et par les pratiques grossières de copie servile (incluses dans une acception large du plagiat).

De telles atteintes à l'intégrité académique peuvent trouver une réponse judiciaire par l'action en contrefaçon lorsque les productions scientifiques sont protégeables par droit d'auteur et que le fait litigieux a consisté à en reproduire la forme originale (pouvant relever de l'expression ou de la composition de l'œuvre). Mais le domaine de protection par le droit d'auteur est toutefois limité ; les idées, données, découvertes scientifiques et autres résultats de recherches peuvent ainsi ne pas faire l'objet de droits exclusifs, et donc appartenir à ce que l'on nomme le domaine public.

Le domaine public est défini, en propriété intellectuelle, comme la situation dans laquelle une création est « à la disposition de tous et qu'elle peut être exploitée librement » (Lucas et al., 2017, §652 ; V. également Cornu, 2022, V° Domaine). Cette liberté d'exploitation peut résulter de l'absence de protection de l'objet en cause par les différents droits de propriété intellectuelle, et notamment de l'absence d'originalité des éléments reproduits. Ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux a récemment débouté un enseignant-chercheur de son action en contrefaçon en

---

<sup>84</sup> Du moins en France. Le plagiat peut être explicitement visé dans des lois étrangères. V. par exemple l'article 32 du décret-loi tunisien n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition.

soulignant que « s'agissant de texte scientifique, la protection par le droit d'auteur suppose que soit démontrée une mise en forme du texte marquant l'œuvre de l'empreinte de la personnalité de son auteur, les ouvrages scientifiques n'étant pas protégés au titre du droit d'auteur pour leur contenu scientifique dans la mesure où ils énoncent sous une forme banale ou nécessaire des procédés ou des conclusions techniques ou scientifiques eux-mêmes non protégés »<sup>85</sup>. Mais l'expression « domaine public » est aussi couramment employée pour désigner les créations protégées pour lesquelles le droit patrimonial d'exploitation est arrivé à son terme (généralement 70 ans post mortem auctoris en droit d'auteur français), l'exploitation de l'œuvre n'étant alors plus soumise à autorisation. La liberté de reproduction de résultats de recherches peut enfin résulter d'un troisième cas de figure à distinguer des précédents : le titulaire du droit d'auteur peut faire le choix d'employer son droit d'exploitation, non encore prescrit, en autorisant par avance toute reproduction ou représentation de son œuvre par un tiers. Cet usage dit « ouvert » du droit exclusif est parfois désigné par l'expression de « copyleft » (Xifaras, 2010, p. 50 ; V. cependant, limitant l'utilisation du terme aux licences prévoyant un partage des conditions à l'identique, Clément-Fontaine, 2019, §52) ou encore de « domaine public consenti » (Clément-Fontaine, 2019, §125 et s.). Les licences libres (logiciels libres sous licence GNU GPL, Creative Commons, ...) sont l'expression de ce modèle.

La liberté de reproduction, inhérente aux hypothèses identifiées, n'exacerbe-t-elle pas les risques de manquements aux principes d'intégrité académique, impliquant notamment de ne pas présenter comme siens des éléments provenant de travaux de tiers ? Cette liberté ne conduira-t-elle pas à favoriser des comportements considérés majoritairement comme contraires à l'intégrité académique et à limiter les moyens d'y répondre ? Il nous faut en premier lieu tenter de situer juridiquement le problème avant de proposer en second lieu des éléments de résolution des difficultés identifiées.

## **Difficultés soulevées par la liberté de reproduction des résultats scientifiques du domaine public légal ou consenti**

En apparence, le droit permet de s'opposer au plagiat scientifique (entendu largement), même lorsque l'élément reproduit appartient au domaine public légal ou « consenti ». Si le résultat scientifique reproduit est qualifiable d'œuvre de l'esprit originale, le fait que les droits patrimoniaux d'exploitation soient arrivés à leur terme (en général 70 ans après la mort de l'auteur) ou qu'ils soient exercés de manière ouverte en souscrivant à une licence libre est en principe sans incidence sur le droit moral de l'auteur, comportant plusieurs prérogatives dont le droit de paternité. En

---

<sup>85</sup> CA Bordeaux, 11 mai 2021, n° 18/02506, *LEPI*, déc. 2021, n° 11, 20013, obs. A. Zollinger.

droit français, le droit moral est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible » (article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle), mais aussi d'ordre public<sup>86</sup>. Cela signifie qu'au décès de l'auteur, le droit moral pourra être exercé par ses héritiers ou par un exécuteur testamentaire ; il serait également envisageable que l'action judiciaire soit intentée par le Ministère chargé de la culture en application de l'article L. 121-3 du Code (en ce sens, A. Lucas et al., 2017, §699). Le droit moral étant inaliénable et d'ordre public, son titulaire ne peut le céder ni y renoncer par voie contractuelle. Ainsi, les licences libres ne peuvent pas avoir pour effet en droit français de renoncer à se prévaloir du droit de paternité ; la licence Creative Commons dite « Domaine public » ou CC0 (Creative Commons zéro), la plus ouverte envisageable, n'y contrevient pas en stipulant que « Dans la mesure du possible et sans enfreindre la loi en vigueur, le Déclarant affirme par la présente céder, abandonner, et renoncer ouvertement, pleinement, définitivement, irrévocablement et sans conditions à tous ses Droits d'Auteur et Droits Voisins (...) ». Cette renonciation ne produisant d'effet que sous réserve du respect des lois nationales applicables, elle n'empêche pas juridiquement aux auteurs de se prévaloir de leur droit moral le cas échéant. Une partie importante des licences ouvertes consacre même, comme condition minimale, le respect de la paternité des œuvres soumises à la licence (v., pour les Creative Commons, les différentes licences CC BY), ce qui réduit le risque juridique de voir l'utilisateur s'appropriier le contenu soumis à de telles licences. D'autres conditions peuvent être posées, variant selon les licences, et il convient donc d'examiner avec précision les termes de ces dernières pour identifier l'étendue réelle de la liberté de reproduction reconnue à l'utilisateur (d'autant que le non-respect de ces conditions peut conduire à la résiliation de la licence, l'exploitation se trouvant alors contestable à la fois sur le fondement du droit moral et des droits patrimoniaux).

Lorsque le résultat scientifique reproduit n'est pas protégeable par le droit d'auteur, quel est son statut ? Il peut d'abord être couvert par un autre droit de propriété intellectuelle (brevet d'invention, droit sui generis sur les bases de données). Nous développerons cette possibilité dans la version étendue de cet écrit (Zollinger, 2023) ; il suffit de signaler ici que cette piste semble assez secondaire. C'est surtout l'action en responsabilité civile délictuelle résultant de l'article 1240 du Code civil français, et plus particulièrement l'action en parasitisme, qui semble permettre de s'opposer à une situation de plagiat dans laquelle les éléments reproduits ne seraient pas protégés par droit d'auteur. Ainsi, dans un arrêt de 2004, la Cour d'appel de Paris a sanctionné un plagiaire pour contrefaçon concernant les faits de reproductions d'éléments formels originaux, mais aussi pour parasitisme concernant la reprise d'informations réunies par le travail du chercheur plagié<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup> V. notamment Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 1991, n° 89-19522 et 89-19725, affaire Asphalt Jungle.

<sup>87</sup> CA Paris, 4 juin 2004, RG n° 1998/07656, *LPA* 28 oct. 2005, n° 215, p. 14, obs. M. Poumarede.

Cependant, à défaut de protection du fruit de l'activité scientifique par un droit de propriété intellectuelle, le principe de libre circulation des idées, et plus généralement de liberté d'expression, semble souvent prévaloir.

Il convient ainsi de ne pas être excessivement optimiste à la lumière de ces premiers éléments de réponse, mais d'en relativiser la portée. Concernant tout d'abord les œuvres scientifiques protégeables par droit d'auteur, on peut relever que le droit moral ne connaît pas le même régime selon les pays : la durée de protection du droit moral varie, et certaines législations nationales prévoient la possibilité d'y renoncer. C'est notamment le cas au Royaume-Uni et en Irlande, où par ailleurs le droit moral s'éteint en même temps que les droits patrimoniaux<sup>88</sup>. Les licences très ouvertes, de type CC0 (V. supra), qui n'imposent pas le respect de la paternité des œuvres, auraient dans ces pays des effets particulièrement forts, contraires au souci de préservation de l'intégrité académique... Même dans les pays où le droit moral est davantage protégé, comme en France, les œuvres du domaine public ou sous licence libre soulèvent des interrogations sur l'efficacité de ce fondement : plus le temps passe, plus il sera délicat d'identifier des héritiers à même et ayant à cœur d'agir en protection du droit moral. Et, concernant les auteurs plaçant volontairement leur œuvre sous licence libre, quand bien même les régimes nationaux les empêcheraient théoriquement de renoncer à leur droit moral, auront-ils tendance à invoquer leur droit ? On peut en douter.

Lorsque le résultat scientifique n'est pas protégé par un droit de propriété intellectuelle, la solution de l'action en parasitisme ne semble pas nécessairement évidente à mettre en œuvre en vue de lutter contre le plagiat. En effet, elle requiert la preuve d'un comportement fautif, qui peut être délicate à apporter (notamment en présence d'éléments partagés sous licence libre). De plus, il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation que « la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi »<sup>89</sup> ; cette jurisprudence ne semble pas favoriser la sanction du plagiat sur le fondement du principe général de responsabilité civile délictuelle<sup>90</sup>. La propriété intellectuelle trace, par la définition de sa portée et de ses exceptions, une frontière en matière incorporelle entre ce qui est soumis au contrôle d'un ayant droit et ce qui est librement exploitable. L'action en parasitisme ne peut avoir pour effet de déplacer substantiellement cette frontière et d'instaurer une forme d'appropriation d'éléments ne remplissant pas les conditions de protection des droits de propriété intellectuelle. En l'absence de tels droits, le principe est la liberté, ce que le juge ne

---

<sup>88</sup> Pour le Royaume-Uni, v. art. 86 et 87 du *Copyright, Designs and Patents Act* de 1988. Pour l'Irlande, v. art. 115 et 116 du *Copyright and Related Rights Act* de 2000.

<sup>89</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janvier 2014, n° 12-35.264.

<sup>90</sup> V. en ce sens, évoquant l'arrêt Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 juillet 2014, n° 13-16730 : Latil, A. (2017). Le plagiat au défi du droit. *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n° 1, p. 61.

manque de rappeler lorsqu'une action en parasitisme est entreprise, afin de la limiter à la sanction de comportements fautifs particuliers<sup>91</sup>.

Comment améliorer la réponse juridique au plagiat scientifique sans porter une atteinte excessive aux principes de liberté d'expression et de libre circulation des idées, principes d'une particulière force en présence d'éléments du domaine public légal ou consenti ?

### **Propositions de réponses au défi de l'intégrité académique confrontée au domaine public légal ou consenti**

La consécration d'un principe inspiré de l'idée ancienne d'« auctorialité scientifique » (G. Galvez-Behar, 2010) participerait certainement à améliorer la protection de l'intégrité académique dans le contexte précédemment mis en lumière. Durant l'entre-deux guerres, les projets français et internationaux de consécration d'une propriété scientifique, incluant, outre une sorte de droit de suite, des prérogatives morales, n'ont pas pu aboutir (G. Galvez-Behar, 2019). S'il apparaît ainsi difficile de consacrer juridiquement un droit de paternité des résultats scientifiques, en dehors de celui qui peut résulter du droit d'auteur (en cas d'originalité de la forme d'expression) et de l'exigence embryonnaire (car non sanctionnée en cas d'inexactitude) de la mention du nom des inventeurs lors d'une procédure de dépôt de brevet, la question peut être appréhendée sous l'angle de la déontologie et des politiques en faveur de l'intégrité scientifique. Les chartes et codes de conduite en la matière sont nombreux, aux échelles des établissements, nationale, européenne ou internationale (Doctorat Bretagne Loire Formadoct, 2020). La comparaison de ces textes fait apparaître une certaine hétérogénéité dans l'appréhension de la question du plagiat, qui est défini plus ou moins précisément et parfois de manière équivoque. Ainsi, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, provenant de l'ALLEA, identifie à son article 3.1 diverses pratiques inacceptables parmi lesquelles le plagiat présenté comme « l'utilisation de travaux et d'idées provenant d'autres personnes sans faire référence à la source originale, et violant ainsi les droits de l'auteur ou des auteurs initiaux à l'égard de leur production intellectuelle ». La référence à la violation des droits de l'auteur esquive toutefois la problématique, puisque les faits décrits (l'utilisation de travaux et d'idées) peuvent ne pas relever de ces droits.

Il apparaîtrait utile d'appréhender de manière plus claire et plus uniforme la question du plagiat, en intégrant pleinement le fait que les comportements que l'on tend à proscrire ne violent pas nécessairement des droits de propriété intellectuelle. Un principe général de respect de la paternité des résultats d'activités de recherche

---

<sup>91</sup> V. par exemple TJ Paris, 3<sup>e</sup> ch., 21 jan. 2022, n° 20/00172, *LEPI*, avril 2022, n° 4, DPI200s4, obs. A. Zollinger.

devrait être posé, qui aurait vocation à ne pas se limiter aux œuvres protégées par droit d'auteur, mais à s'étendre notamment aux théories, découvertes et méthodes. Ce principe déontologique pourrait fonder différentes décisions selon la gravité des faits, dans le respect du principe de proportionnalité : élément d'évaluation d'un mémoire, avis défavorable à une soutenance de thèse, refus ou annulation de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur, refus de promotion voire sanctions disciplinaires plus vigoureuses... Il ne s'agirait pas ici de défendre l'intérêt particulier du plagié, mais l'intérêt général à travers l'assurance d'une recherche publique honnête et de qualité. Les décisions ne seraient ainsi pas tributaires de l'initiative du plagié (initiative peu probable, on l'a vu, lorsque les travaux appartiennent au domaine public ou sont exploités sous licence libre). D'ordre public, on ne pourrait opposer à ce principe l'existence d'une licence ouverte. Consacré à l'échelle régionale ou internationale, il participerait à réduire les disparités de législations signalées précédemment (quant à la durée du droit moral d'auteur et à la possibilité d'y renoncer). Mais, pour commencer modérément, l'introduction explicite en droit français d'un tel principe au sein du Code de la recherche (par exemple en son article L. 212-2 relatif à l'intégrité scientifique) serait déjà un signal positif et permettrait de moins dépendre des formulations locales retenues au sein de chaque établissement.

Ce principe déontologique participerait par ailleurs à renforcer les voies d'action juridiques existantes. Si l'on limite ici le propos à l'action en parasitisme envisageable pour s'opposer au « pillage » d'éléments scientifiques non protégeables par droit d'auteur, il a été étudié plus haut que des incertitudes existaient dans la caractérisation de la faute, et que la Cour de cassation était réticente à sanctionner un abus de liberté d'expression hors les « cas spécialement déterminés par la loi ». La consécration légale, au sein du Code français de la recherche, d'un principe de respect de la paternité des contributions scientifiques ne contribuerait-elle pas à répondre à ces deux difficultés ? Une action pourrait ainsi être engagée par le plagié sur le double fondement de cette obligation déontologique et de l'article 1240 du Code civil. Finalement, le Tribunal de Grande Instance de Paris en était arrivé à une solution très voisine dans une décision du 31 mars 1999<sup>92</sup>, en reconnaissant à l'auteur de travaux de recherche un « intérêt légitime lui permettant de revendiquer le respect des règles en usage dans le milieu scientifique pour l'utilisation des travaux de recherche et de leur publication », puis en précisant que cet intérêt légitime est notamment protégeable par l'action en parasitisme. La consécration en droit de la recherche d'un principe de paternité des contributions scientifiques viendrait en fait expliciter les usages ici invoqués, mais la relation avec l'actuel article 1240 du Code civil serait identique à celle décrite en l'espèce.

---

<sup>92</sup> TGI Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 31 mars 1999, *RIDA*, jan. 2000, n° 183, p. 333, obs. A. Kéréver.

## Conclusion

Toutefois, renforcer la lutte contre le plagiat scientifique en consacrant un principe d'ordre public allant au-delà des frontières de la contrefaçon et ne pouvant être contourné par le mécanisme des licences ouvertes ne supprimerait pas les problèmes de frontières (dans la détermination des comportements considérés comme illicites), mais se contenterait de les déplacer. Quelle serait l'étendue du principe de respect de la paternité des contributions scientifiques ? À partir de quel degré de similitude l'absence de référence à des travaux antérieurs devrait être considérée comme une faute déontologique et comme une source éventuelle de responsabilité juridique ? Le libre parcours des idées, en elles-mêmes, doit être préservé, faute de quoi le mécanisme serait à la fois trop restrictif de la liberté d'expression et susceptible de bloquer, par crainte des conséquences de réminiscences ou ressemblances fortuites, les activités de recherche. La lutte contre le plagiat scientifique doit donc s'accompagner de l'affirmation de plusieurs libertés : liberté de redécouvrir fortuitement un résultat préalablement établi, dans l'ignorance de ces travaux antérieurs, liberté d'employer un terme ou une formule qui, bien que mis en exergue par un chercheur antérieur, est devenu usuel, etc. Il doit ressortir des faits, par exemple d'un lien entre plagiaire et plagié, de la reprise non d'un élément isolé mais d'un ensemble de données ou d'une construction intellectuelle, que la ressemblance ne peut pas avoir été fortuite<sup>93</sup>, ce qui sera parfois délicat à démontrer et à apprécier.

## Bibliographie

Bergadaà, M. et Peixoto, P. (dir.) (2023). Les nouvelles frontières de l'Intégrité. EMS (à paraître).

Clément-Fontaine, M. (2019). Fascicule 1975 : L'œuvre libre. JurisClasseur Propriété littéraire et artistique. LexisNexis.

Cornu, G. (dir.) (2022). Vocabulaire juridique (14<sup>ème</sup> éd.). PUF.

Doctorat Bretagne Loire Formadoct. (2020), L'intégrité scientifique : politique de l'intégrité scientifique.<https://formadoct.doctorat-bretagne Loire.fr/integrite/politiques>

Galvez-Behar, G. (2010 novembre). Aux origines de la propriété scientifique : auctorialité scientifique et propriété intellectuelle au XIXe siècle. Édition et université, XIXe-XXe siècles. <halshs-00628341>.

Galvez-Behar, G. (2019). L'impossible institutionnalisation de la propriété scientifique, 1919-1939. Dans V. Albe, J. Commaille et F. Le Bot (dir.). L'échelle des régulations politiques, XVIIIe-XXIe siècles : L'histoire et les sciences sociales aux prises

---

<sup>93</sup> V. en ce sens TGI Lille, 12 février 2015, *Légipresse*, Juin 2015, n° 328, p. 356, comm. A. Zollinger.

avec les normes, les acteurs et les institutions. Presses universitaires du Septentrion. 10.4000/books.septentrion.35497. <halshs-02077645>.

Guglielmi, G. et Koubi, G. (dir.) (2012). *Le plagiat de la recherche scientifique*. LGDJ.

Latil, A. (2017). Le plagiat au défi du droit. *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n° 1, p. 61.

Lucas, A., Lucas, H.-J., Lucas-Schloetter, A. et Bernault, C. (2017). *Traité de la propriété littéraire et artistique* (5ème éd.). LexisNexis.

Maurel-Indart, H. (2011). *Du plagiat*. Folio.

Maurel-Indart, H. (2012). De l'emprunt servile à la réécriture créative. Dans G. Guglielmi et G. Koubi (dir). *Le plagiat de la recherche scientifique*. LGDJ, p. 57.

Simonnot, B. (2014). Le plagiat universitaire, seulement une question d'éthique ? *Questions de communication*, 2014/2, n° 26, p. 219.

Xifaras, M. (2010). Le copyleft et la théorie de la propriété. *Multitudes*, 2010/2, n° 41, p. 50.

Zollinger, A. (2015 juin). Le plagiat, entre contrefaçon et parasitisme. *Légipresse*, n° 328, p. 356.

